

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00133

Numéro SIREN : 752 652 982

Nom ou dénomination : SCEA DU COTEAU POINTU

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2017 sous le numéro de dépôt 2609

SCEA DU COTEAU POINTU

société civile d'exploitation agricole
au capital de 1.000 euros

siège social : Les Fours à Chaux
Ancienne route de Forcalquier
04130 Volx

752 652 982 RCS Manosque

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix novembre,
A 20 heures,

La société MAISON BREMOND 1830, société par actions simplifiée au capital de 7.466.000 euros, ayant son siège social 16 Ter, Rue d'Italie 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 502 734 668, représentée par son président la société OLIVIER BAUSSAN, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier Baussan,

propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société SCEA DU COTEAU POINTU (ci-après la « *Société* »),

associée unique de ladite Société (ci-après l' « *Associée Unique* »),

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

a pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Modification des statuts corrélative à la cession de parts sociales

L'Associée Unique,

après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à Volx du 10 novembre 2017, déposé le 10 novembre 2017 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Olivier Baussan à la société MAISON BREMOND 1830 d'une (1) part sociale, numérotée 1.000, lui appartenant dans la Société,

DECIDE de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros), divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MAISON BREMOND 1830, associée unique.

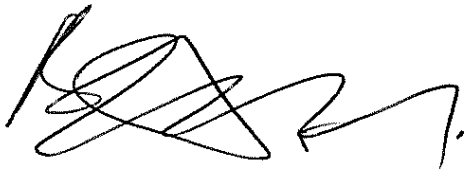
Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

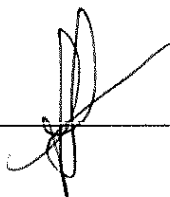
La société MAISON BREMOND 1830
Pour la société OLIVIER BAUSSAN
Monsieur Olivier Baussan



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DIGNE LES BAINS
Le 23/11/2017 Dossier 2017 35800, référence 2017 A 02147
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

it



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier Baussan

né le 18 juillet 1952 à Paris (15^{ème}),

de nationalité française,

demeurant 3, Rue Béranger 04300 Forcalquier,

marié à Madame Bernadette Grandguillot épouse Baussan sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 octobre 2006 à Bonifacio (20),

ci-après dénommé le "*Cédant*",
soussigné de première part,

ET :

La société MAISON BREMOND 1830

société par actions simplifiée au capital de 7.466.000 euros, dont le siège social est situé 16 ter, Rue d'Italie 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 502 734 668, représentée aux présentes par son président la société OLIVIER BAUSSAN, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier Baussan,

ci-après dénommée le "*Cessionnaire*",
soussignée de seconde part.

ci-après désignées ensemble les "*Parties*"

EN PRESENCE DE :

Madame Bernadette Grandguillot épouse Baussan,

née le 02/08/1959 à *Avanches*

de nationalité française

demeurant 3, Rue Béranger 04300 Forcalquier

mariée à Monsieur Olivier Baussan sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 octobre 2006 à Bonifacio (20).



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Olivier Baussan, Cédant, déclare :

- qu'il est marié à Madame Bernadette Grandguillot épouse Baussan sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 28 octobre 2006 à Bonifacio (20),
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SCEA DU COTEAU POINTU n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à Volx du 26 juin 2012, il existe une société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA DU COTEAU POINTU (ci-après désignée la « **Société** »), au capital de 1.000 euros, divisé en 1 000 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à Les Fours à Chaux – Ancienne route de Forcalquier 04130 Volx, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 752 652 982 pour une durée de 99 ans expirant le 10 juillet 2111.

La Société a pour objet principal notamment l'exploitation de tous biens agricoles.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

La société MAISON BREMOND 1830 , neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété, ci numérotées 1 à 999,	999 parts
Monsieur Olivier Baussan , une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 1.000.	1 part

Elle est actuellement gérée par Monsieur Olivier Baussan.



NB

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale d'un euro numérotée 1.000.

La part sociale présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Olivier Baussan cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MAISON BREMOND 1830 qui accepte, une (1) part sociale d'un euro numérotée 1.000 lui appartenant dans la Société.

La société MAISON BREMOND 1830 devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part sociale, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part sociale postérieurement à ce jour.

Article 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un euro (1,00 euros) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE



Article 3 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Intervient aux présentes Madame Bernadette Grandguillot épouse Baussan, mariée à Monsieur Olivier Baussan, Cédant, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 28 octobre 2006 à Bonifacio (20).

Article 4 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que la part sociale, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Toutefois, compte tenu du montant de la cession, il sera perçu un droit fixe de 25 euros.

Article 5 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



Article 6 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

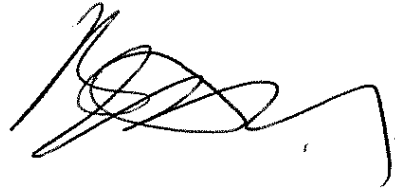
Fait à Volx
Le 10/11/2017
En 4 originaux

Le Cédant (1)
Monsieur Olivier Baussan



Le conjoint commun en biens
Madame Bernadette Grandguillot épouse Baussan

Le Cessionnaire (2)
la société MAISON BREMOND 1830



Baumann

SCEA DU COTEAU POINTU

société civile d'exploitation agricole
au capital de 1.000 euros

siège social : Les Fours à Chaux
Ancienne route de Forcalquier
04130 Volx

752 652 982 RCS Manosque

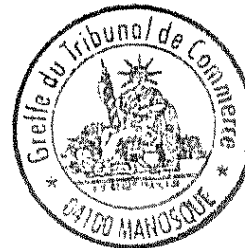
Greffier T.C. Manosque

Procès Verbal de Dépôt

N° 2609 A

Date 12 DEC. 2017

Le Greffier



STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'associée unique du 10 novembre 2017



Olivier Baussan
Gérant

Enregistré à : S.I.E. DE MANOSQUE

Le 05/07/2012 Bordereau n°2012/784 Case n°2

Ext 2468

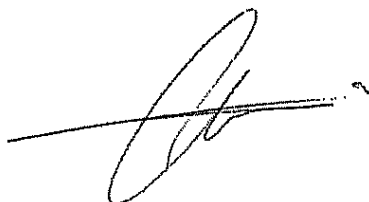
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques



26/06/2012

100375401

DS/AC/

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

« SCEA DU COTEAU POINTU »

Capital : 1.000 EUROS

Les Fours à Chaux, Ancienne Route de Forcalquier,
04130 VOLX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

A la requête de :

1°) La Société dénommée **PREMIERE PRESSION PROVENCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 356420 €, dont le siège est à VOLX (04130), Ancienne route de Forcalquier Les Fours à Chaux, identifiée au SIREN sous le numéro 502734668 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

Représentée par Madame Bernadette BAUSSAN, gérante de la société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts:

2°) Monsieur Olivier Léopold BAUSSAN, dirigeant de société, époux de Madame Bernadette GRANDGUILLOT, demeurant à FORCALQUIER (04300), 3 rue Béranger.

Né à PARIS 15ÈME le 18 juillet 1952,

Divorcé en premières noces de Marie-Paule LABAT, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 10 juillet 2006.

Marié en deuxième noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BONIFACIO, le 28 Octobre 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont convenu entre eux de constituer la société dont ils vont établir les statuts.



PREMIERE PARTIE**STATUTS**

- Titre I - Caractéristiques
- Titre II - Apports - Capital social
- Titre III - Parts sociales
- Titre IV - Gérance
- Titre V - Décisions collectives
- Titre VI - Information permanente
- Titre VII - Exercice - Comptes - Résultats
- Titre VIII - Liquidation - Partage

DEUXIEME PARTIE**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****PREMIERE PARTIE - STATUTS****TITRE I - CARACTERISTIQUES****Article 1er. - FORME**

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Le tout s'appliquant plus particulièrement à la culture de terres agricoles, et notamment des oliviers et l'élevage conformément aux usages agricoles.

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement à l'exclusion de toutes celles ayant un caractère industriel ou commercial.

Article 3. - DENOMINATION

La société est dénommée : SCEA DU COTEAU POINTU.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile", l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro d'identification au SIREN et du Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

Article 4. - SIEGE

Le siège social est fixé à : VOLX (04130), Ancienne Route de Forcalquier Les Fours à Chaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

JB *NB*

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

La société PREMIERE PRESSION PROVENCE

En numéraire :

La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (999,00 EUR).

Cette somme sera libérée à première demande de la gérance.

Monsieur Olivier BAÜSSAN

En numéraire :

La somme de UN EURO (1,00 Euro).

Cette somme sera libérée à première demande de la gérance.

Application de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Olivier BAÜSSAN, apporteur de biens dépendant de la communauté existant entre Madame Bernadette GRANDGUILLOT, son épouse, et lui-même, déclare que, conformément à l'article 1832-2, alinéa 1er, du Code civil, résultant de l'article 13 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, ladite épouse a été avertie de l'apport dont il s'agit.

Madame Bernadette GRANDGUILLOT, a notifié le son intention de ne pas devenir personnellement associée, conformément à l'article 1832-2, alinéa 3, du Code civil, et de prendre acte de l'apport effectué par son conjoint.

Récapitulation des apports

Le montant total des apports s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 EUR), égal au montant du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Il correspond au montant total des apports nets effectués aux présentes.

Il est réparti, ainsi qu'il sera indiqué ci-après, à l'article 8, entre divers apporteurs, ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros), divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MAISON BREMOND 1830, associée unique.

12 14

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9. - NATURE - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

1°- Nature

Pour le cas où, parmi les associés, certains seraient exploitants et d'autres non-exploitants, les parts sociales pourront être qualifiées suivant le cas de part "d'associé exploitant" ou "d'associé non-exploitant", et ce afin de permettre l'exercice du contrôle des structures.

A défaut de précisions dans l'acte de cession, les parts cédées seront réputées être des parts "associé-exploitant", et dans cette hypothèse, la transmission soumise à déclarations préalable.

2°- Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

3°- Libération

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés, la gérance ou les statuts.

Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

4°- Responsabilité pécuniaire

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir parfaitement poursuivi la société.

5°- Transmission des parts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion, aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 10. - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11. - CESSIION DE PARTS

1° - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou sous signatures privées. Cet acte authentique précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié.

CS *AB*

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

2° - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3° - Cession à des tiers

La cession des parts sociales à d'autres personnes que celles visées ci-dessus ne peut intervenir qu'après l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, à la vue des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés,

 NB

l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 11.A - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 13. - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

(E) AB

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Dans le cas de retrait d'un associé, la mise à disposition des baux ruraux dont il est titulaire et qui serait intervenue conformément à l'article L.411-37 du Code rural, sera résiliée, l'associé se retirant reprenant l'exploitation personnelle des terres, objet des baux, à charge par lui d'effectuer auprès du ou des bailleurs, toutes formalités nécessaires.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15. - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production de copies authentiques ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - GERANCE

Article 16. - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Article 17. - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18. - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

(Z) AB

Article 19. - PUBLICITE DE LA NOMINATION DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du ou des premiers gérants mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21. - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- Contracter des emprunts.
- Effectuer les achats, échanges et ventes d'immeubles,
- Constituer des hypothèques ou des nantissements.
- Participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés.
- Engager la société au dessus d'une somme fixée par l'Assemblée Générale des associés.
- Déléguer ses pouvoirs.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 22. - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour la société".

Article 23. - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

 AB

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24. - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25. - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 26. - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27. - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois/quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 28. - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2° - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° - Résolution et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° - Réunion de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre

de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5° - Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6° - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

7° Démembrement de parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 29. - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2° - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30. - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des gérants.

Article 31. - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 32. - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elles seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 34. - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable retenu en Agriculture.

Article 35. - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

 NB

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 36. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels, les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement en nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PARTAGE

Article 37. - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38. - DISSOLUTION

1° - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2° - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal sa dissolution anticipée.

Article 39. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article vingt huit ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40. - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.



Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par associés dans la même proportion que le boni.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
--

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES -- SOCIETE EN FORMATION**Actes accomplis avant la signature des statuts**

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat au gérant pour accomplir les actes suivants:

- Immatriculation de la société,
- toutes formalités connexes.

Tous pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est : Monsieur Olivier BAUSSAN, domicilié à FORCALQUIER (04300), 3 rue Béranger.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

AUTORISATION D'EXPLOITER


Les parties déclarent que la société exploitera une surface inférieure à 7,5 hectares.

Elles reconnaissent que le notaire soussigné les a informées des dispositions relatives aux autorisations à obtenir en vue d'exploiter un bien rural, et résultant de la publication du Schéma Directeur Départemental des Structures.

Les parties déclarent ne pas avoir demandé l'autorisation d'exploiter, l'opération n'étant pas susceptible d'être visée par les dispositions sur le contrôle des structures.

Fait à VOLX
Le 26 juin 2012.
En quatre exemplaires.

Bann.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located below the word 'Bann.'